



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

**Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Monsieur le Ministre de la Fonction publique à la question parlementaire n° 3582 du 2 février 2026 de l'honorable Député Monsieur Mars Di Bartolomeo.**

Combien d'agents de la fonction publique ont profité au total, et année par année, de cette retraite progressive ?

- Combien d'agents sont partis à la retraite selon d'autres modalités durant cette même période, au total, et année par année ?

La retraite progressive a été introduite pour les agents de la Fonction publique à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2015. Voici l'évolution annuelle des nouvelles retraites progressives en comparaison avec les autres formes de nouvelles pensions (pension de vieillesse anticipée, pension de vieillesse et pension d'invalidité) :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
retraite progressive	11	31	38	28	23	21	25	26	24	18	28
autres formes de pension	609	536	548	623	596	607	649	573	675	740	729

- Quelles sont les principales divergences entre les modalités de la retraite progressive applicables respectivement au secteur public et au secteur privé, et comment ces différences se justifient-elles ?

En ce qui concerne le secteur public, un agent doit avoir exercé une tâche complète pendant les trois années avant la date de début souhaitée pour le départ en retraite progressive, à condition de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'une pension de vieillesse anticipée à partir de cette date. La retraite progressive est en principe limitée à 3 ans, sauf prorogation au terme de ces 3 ans. Pendant cette période, l'agent bénéficie d'un service à temps partiel (tel que prévu par le statut général des fonctionnaires de l'État) et peut demander à diminuer progressivement son activité, sans toutefois descendre en-dessous de 50% d'une tâche complète.

En ce qui concerne le secteur privé, qui regroupe les assurés relevant de la Caisse nationale d'assurance pension, le salarié doit avoir occupé un poste à au moins 75% d'un temps plein depuis au moins trois années et remplir les conditions pour se voir accorder une pension de vieillesse anticipée. L'accord avec l'employeur fait l'objet d'un avenant au contrat de travail, qui cesse d'office lorsque le salarié atteint l'âge légal de la retraite de 65 ans.

Les différences s'expliquent par des dispositifs législatifs différents, l'un intégré dans le statut de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'autre introduit dans le Code du travail en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

- Le gouvernement envisage-t-il d'harmoniser ce dispositif entre les deux régimes de pension et, le cas échéant, selon quelles modalités et dans quels délais ?

Actuellement, il n'est pas prévu de modifier les dispositifs en place.

Luxembourg, le 13 mars 2026

La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez